

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

DÉCISION N°2024.00679

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE FOYER EPIS
ET LE MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN
DANS LE CADRE DU PROJET « FLUX-PORTRAIT »**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que durant sa fermeture pour travaux, le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole souhaite continuer de valoriser ses collections et ses actions de sensibilisation à l'art auprès de ses publics,

CONSIDERANT que le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole propose une série d'ateliers hors-les-murs autour des œuvres du mouvement Fluxus de ses collections, auprès de différents publics et notamment des publics en situation de handicap,

CONSIDERANT la sollicitation du Foyer Epis pour collaborer avec le MAMC+ autour d'un projet photographique autour de l'image et de l'estime de soi,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser cette coopération entre le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole et l'Association Recherches et Formations (ARF).

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de partenariat est conclue entre l'ARF pour le Foyer Epis et Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 2

En application de la délibération tarifaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023, offrant la gratuité aux partenaires impliqués dans des opérations ou projets de promotion du Musée (partenariats presse, touristiques, culturels, éducatifs, scientifiques...), les interventions du service de médiation du MAMC+ prévues dans le cadre de cette convention seront réalisées à titre gracieux.

ARTICLE 3

Les autres coûts de production du projet seront partagés entre les cocontractants selon les modalités établies par la convention de partenariat.

La participation du MAMC+ ne pourra pas excéder 1 000,00 € TTC.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours, destination MUSEE, article 6232.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

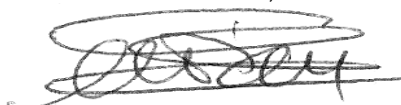
Le 23 juillet 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240723-C20240067910

Fait à Saint-Etienne, le 23/07/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU